

## Arrêt

n° 69 392 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2011 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2011 avec la référence 7841.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez née en Arménie. Depuis l'année 2000, vous résideriez en Russie.*

*En 2005, vous auriez acquis la nationalité russe et auriez renoncé à votre nationalité arménienne.*

*Depuis 2005, vous auriez vécu avec un homme originaire du Daghestan. Celui-ci aurait eu une activité dans le commerce de la viande avec deux de ses amis.*

*Le 7 janvier 2010, votre compagnon serait parti de chez vous en disant qu'il se rendait en Ossétie pour y chercher de la viande. Vous ne l'auriez plus revu depuis.*

*Le 10 janvier 2010, des policiers auraient fait irruption chez vous et auraient fouillé votre habitation à la recherche d'armes. Ils n'auraient rien découvert chez vous. Voyant que vous étiez d'origine arménienne, les pandores auraient adopté un comportement brutal envers vous et auraient proféré des injures.*

*Le lendemain, les amis associés de votre compagnon seraient venus chez vous. Quand ils auraient appris la visite des policiers, ils vous auraient menacée pour que vous ne révéliez rien à leur sujet à la police. Vous auriez ensuite remarqué que les amis de votre compagnon vous suivaient.*

*Le 12 janvier 2010, les policiers seraient revenus chez vous, cette fois à la recherche de cartes ou de schémas. Vous auriez été arrêtée et emmenée à la police. Les policiers auraient tenté de vous soutirer des informations et vous faire signer des déclarations incriminant votre compagnon et ses associés. Vous auriez tout d'abord refusé mais vu les mauvais traitement que les policiers vous auraient fait subir, vous auriez finalement avoué que vous connaissiez l'un des amis de votre mari, S., qu'on vous aurait montré en photo. Vous auriez été obligée de signer des déclarations indiquant que vous aviez vu votre mari et ses compagnons ramener des armes chez vous et qu'ils organisaient des réunions à votre domicile. Vous auriez également accepté d'organiser une rencontre avec l'ami de votre compagnon, S., que vous auriez désigné sur la photo.*

*Le 14 janvier 2010, cette rencontre aurait eu lieu. Vous vous seriez rendue au rendez-vous que vous aviez fixé à S., suivie par des policiers. L'ami de votre mari aurait toutefois remarqué que vous n'étiez pas seule et se serait enfui, poursuivi par les policiers. Vous auriez alors également pris la poudre d'escampette et seriez allée chez une amie, laquelle vous aurait conseillé de quitter le pays.*

*Le 28 janvier 2010, vous auriez quitté la Russie et seriez arrivée en Belgique par la voie terrestre le 2 février 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.*

*Vous n'auriez plus eu aucun contact avec la Russie depuis votre départ du pays. En septembre 2010, vous auriez pris contact avec votre frère qui habite en Arménie. Ce dernier vous aurait appris qu'au mois d'août 2010, des policiers seraient venus l'interroger à votre propos.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir votre nationalité russe et les faits que vous invoquez en Fédération de Russie. Le seul document que vous présentez est en effet votre acte de naissance, délivré en Arménie, document sans lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Je déplore en particulier le fait que vous ne fournissez pas de preuve que vous avez changé de nationalité en 2005, que vous avez vécu en Russie depuis 2000, que vous entreteniez une relation avec un homme provenant du Daghestan et que celui-ci serait sous le coup de graves accusations par la police.*

*En l'absence totale d'éléments de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Je dois cependant constater que celles-ci manquent singulièrement de consistance, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.*

*En effet, je constate tout d'abord qu'interrogée sur votre concubin, vous n'êtes pas capable de donner son patronyme ou son ethnie (CGRA, pp. 4-5). Vous vous révélez également incapable de donner le nom des deux associés de votre mari, vous limitant à leurs prénoms. Vous ne savez pas non plus dire quelle langue il parlait entre eux, ni donner le nom de leur commerce de viande (CGRA, p.5).*

*De même, vous ne savez pas dire clairement quelles seraient les accusations portées à l'encontre de votre concubin. Vous ne faites à cet égard que des suppositions en disant que votre compagnon serait « lié aux combattants d'Ossétie. Quelque chose lié à la Géorgie ». Vous ne savez toutefois pas précisément de quoi votre ami serait accusé, ni avec quel groupe il serait suspecté d'être en contact en Ossétie (CGRA, pp. 7-8).*

*A cet égard, il est particulièrement interpellant de constater que vous ne vous êtes pas renseigné au sujet des accusations portant sur votre compagnon et qui seraient à l'origine de votre fuite de Russie. Vous dites d'ailleurs ne même pas savoir ce que votre compagnon serait devenu et s'il aurait été arrêté (CGRA, p.8). Or, j'estime que vous êtes en mesure au minimum de vous renseigner à ce sujet, parce que vous pourriez tout à fait prendre contact avec l'amie qui vous a hébergé jusqu'à votre départ du pays et que selon vos déclarations, la photo de l'associé de votre concubin – que vous auriez dénoncé à la police – figurait sur des journaux que les policiers vous ont montrés mais que vous n'auriez pas lus (CGRA, p. 8). Il vous aurait pourtant été possible de lire ces journaux pour tenter de comprendre ce qui était reproché à votre concubin et à ses associés ou de tenter de comprendre ce qui était reproché à votre concubin ou à ses associés ou de tenter de vous les faire parvenir une fois arrivée en Belgique. De même, vous ne vous êtes pas renseigné sur les raisons pour lesquelles la police arménienne se renseignerait à votre propos, vous contentant de suppositions à ce sujet (CGRA, p.10). Vous étiez pourtant en mesure de demander à votre famille sur place de se renseigner à ce sujet (quod non).*

*Une telle attitude et une telle passivité à vous renseigner sur votre situation personnelle et celle de votre concubin est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En ce qui concerne l'attitude des policiers qui aurait changé envers vous quand ils auraient constaté que vous êtes d'origine arménienne, il ne m'est pas permis de considérer que sur base de votre seule origine ethnique, vous seriez en situation de craindre de persécution en Fédération de Russie. En effet, je constate que bien qu'étant d'origine ethnique arménienne, vous avez obtenu sans difficulté la nationalité russe et que les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif ne permettent pas de considérer que du seul fait de vos origines arméniennes, vous seriez en situation de subir des persécutions en Russie ou de ne pas pouvoir bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Il ressort en effet de ces informations que la population russe n'a pas d'animosité particulière à l'égard des arméniens.*

*Quant à la dépression dont vous souffrez et qui, selon vos déclarations, expliquerait le caractère peu circonstancié de vos déclarations, je dois constater que vous n'apportez aucune attestation médicale qui constaterait une quelconque déficience dans vos capacités de mémoire.*

*Je constate, en outre que vous dites vous-même être active en Belgique (CGRA, p.11 : suivi de cours de comptabilité, de langues, cours d'intégration), il n'y a donc aucune raison de penser que vous ne seriez pas en mesure de faire des démarches et prendre les contacts nécessaires pour obtenir des preuves des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

**3.2.** En conséquence, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **4. Remarque préalable.**

En termes de dispositif de sa requête, la requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Cependant, le Conseil estime qu'en ce qu'elle vise, en réalité, à contester le bien-fondé et la légalité de la décision clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu, à la faveur d'une lecture bienveillante des termes de la requête, d'examiner le présent recours en application de la disposition légale précitée.

A toutes fins utiles et dans la mesure où la requérante sollicite formellement, dans le dispositif de la requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, autres que celle visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

### **5. Eléments nouveaux.**

**5.1.** En annexe de la requête, la requérante verse au dossier de procédure une attestation médicale du 10 juillet 2010 ainsi que des prescriptions médicales des 19 avril, 29 avril et 21 juin 2011.

**5.2.** Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit, devant lui, « l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

**5.3.** En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de décision attaquée.

## **6. L'examen du recours.**

**6.1.** Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate un manque de crédibilité dans les déclarations de la requérante. Tout d'abord, elle relève que la requérante ne fournit pas la moindre preuve de son identité et des faits vécus en Fédération de Russie. En outre, elle relève des invraisemblances liées à son concubin, à savoir qu'elle est dans l'incapacité de donner son patronyme, son ethnie, le nom de ses associés, la langue parlée entre eux ou encore le nom de leur commerce. A cela s'ajoute le fait que la requérante ne peut préciser en quoi consiste les accusations portées à l'encontre de son concubin. Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence le fait que la requérante n'a entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur les accusations pesant sur son concubin, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef. D'autre part, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que l'attitude des policiers ait changé à l'égard de la requérante dès le constat qu'elle était de nationalité arménienne. De plus, elle constate que la requérante n'a pas prouvé son état dépressif par la production d'un certificat médical. Enfin, elle ajoute que la requérante est en mesure d'accomplir des démarches afin d'obtenir des documents vu qu'elle est active.

**6.2.** La requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas expressément le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. D'ailleurs, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

**6.3.** En termes de requête, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée mais ne fournit aucun argument permettant de renverser la décision attaquée.

**6.4.** En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la requérante ne fournit aucun document attestant de sa nationalité russe, ni même des faits qu'elle prétend avoir vécus en Fédération de Russie. En effet, la simple production de son acte de naissance, lequel a de plus été délivré en Arménie, ne suffit ni à prouver sa nationalité actuelle ni ses craintes de persécutions en Russie.

De plus, aucun autre document ne vient attester de sa vie en Fédération de Russie depuis l'année 2000, ni même qu'elle aurait entretenu une relation avec R., lequel provient du Daghestan et est à l'origine de ses problèmes.

Ainsi, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère invraisemblable et peu consistant des déclarations de la requérante concernant des éléments déterminants de sa demande. Dès lors, elles ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

En effet, le Conseil constate qu'il est invraisemblable que la requérante ne puisse fournir le patronyme de son concubin ainsi que son ethnie alors qu'ils vivent ensemble depuis 2005. De même, elle ne peut davantage préciser le nom de son commerce, les noms des associés de son concubin ou encore la langue qu'ils parlaient entre eux. De telles lacunes, qui sont établies à la lecture du dossier administratif, paraissent totalement invraisemblables. En outre, elle ne fournit aucune explication pertinente quant à ces invraisemblances.

A cet égard, la requérante fait valoir qu'en raison de sa dépression, ses « *réponses peuvent ne pas claires (...)* ». Elle a d'ailleurs déposé en annexe à son recours une seule attestation médicale du 10 juillet 2010. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que ladite attestation précise simplement

« *zware depressie mogelijk (leeft alleen-geen familie) (veel angst-stress)* ». Quant à l'évolution possible de cet état, le document précise « *Met goed behandeling en hulp van psycholoog en psychiater zou zijn moeten verbeteren maar het zal veel tijd nemen* ». Cette attestation médicale n'établit pas avec certitude la réalité d'un état dépressif qu'elle présente seulement comme une possibilité. De plus, il n'y est pas démontré que cette éventuelle dépression aurait entraîné une quelconque déficience de ses capacités de mémoire. Enfin, expressément interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante ne peut préciser en termes de plaidoirie si la requérante a entrepris un traitement auprès d'un psychologue ou d'un psychiatre.

De même, il semble totalement inconcevable que la requérante ne puisse préciser clairement les accusations portées à l'encontre de son concubin. En effet, il convient de souligner que les problèmes de ce dernier sont à la base des craintes invoquées par la requérante afin de solliciter l'asile en Belgique. Il est tout à fait incompréhensible que la requérante n'entreprenne pas de démarches afin de connaître les accusations portées à l'encontre de son compagnon.

En outre, le Conseil relève même que la requérante ne manifeste aucune curiosité quant à ce qu'il est advenu de son concubin. En effet, dans le cadre de son audition devant la partie défenderesse, cette dernière a déclaré qu'elle n'avait nullement tenté de savoir ce qui lui était arrivé. Or, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, la requérante peut prendre contact avec l'amie qui l'a hébergée avant son départ afin d'obtenir des informations à cet égard. Elle n'a même pas tenté de se renseigner sur les raisons des recherches menées à son égard. Elle se contente en effet de pures suppositions, ce qui ne permet aucunement d'accorder du crédit à ses dires. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie et sollicitant l'asile dans un autre pays.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a prouvé qu'elle pouvait accomplir des démarches et être active afin d'entreprendre des démarches dans le cadre de sa demande d'asile. Ainsi, elle déclare notamment suivre des cours de comptabilité, de langue ainsi que des cours d'intégration, ce qui démontre toute de même une certaine capacité d'initiative et d'entreprise.

D'autre part, en ce que la requérante prétend que l'attitude des policiers a changé dès l'instant où ils ont constaté qu'elle était d'origine arménienne, le Conseil estime que peu de crédit peut être accordé à de tels propos. En effet, d'une part, le Conseil relève que la requérante n'a rencontré aucune problème lors du changement de sa nationalité en 2005 et, d'autre part, il ne ressort pas des informations contenues au dossier administratif que les personnes d'origine arménienne feraient l'objet de persécutions en Russie. Dès lors, les propos tenus par la requérante entament encore davantage la crédibilité de son récit.

**6.5.** Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat selon lequel la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

## **7. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

